



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-08

**Modifiant le schéma d'aménagement révisé
(adopté par le règlement numéro 8-98)**

Visant à :

- **Modifier la vocation d'un secteur de la municipalité d'Eastman correspondant au versant ouest du massif du mont Orford, afin d'y permettre la réalisation d'un développement immobilier en accord avec des principes et techniques d'aménagement qui visent un équilibre entre le développement et la protection du paysage et du milieu naturel;**
 - **Agrandir vers l'ouest le « territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier » mis en place dans le secteur du massif du mont Orford, afin d'établir un cadre d'aménagement qui prenne en compte le potentiel élevé de développement récréo-touristique de ce territoire et l'importance d'en assurer la protection.**
-

SÉANCE régulière du conseil de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 21 janvier 2009 à 19 heures, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Roger Nicolet, préfet
Gérald Allaire, Stukely-Sud
Gaétan Berger, St-Étienne-de-Bolton
Jacques Demers, Ste-Catherine-de-Hatley
Stephan Doré, North Hatley
Jean-Claude Duff, conseiller, Austin
Joan Westland-Eby, Bolton-Est
Claude Laplume, Canton de Potton
Pierre Larocque, conseiller, Ogden
Dom René Larochelle, St-Benoît-du-Lac
Pierre A. Levac, Canton de Hatley
Gérard Marinovich, Eastman
Marc Poulin, Ville de Magog
Pierre Rodier, Canton d'Orford
Gilles Viens, conseiller, Hatley
Raymond Yates, Ville de Stanstead

ÉTAIENT ABSENTS :

Vincent Gérin, Ayer's Cliff
Lionel Larochelle, Canton de Stanstead

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement révisé portant le numéro de règlement 8-98, en vigueur depuis janvier 1999 et modifié par les règlements 6-00, 11-00, 6-02, 8-03, 10-04, 10-05, 7-06, 10-06, 11-06, 6-07 et 6-08;

ATTENDU qu'un projet de développement immobilier se dessine dans un secteur stratégique de la municipalité d'Eastman situé sur le versant ouest du massif du mont Orford;

ATTENDU que ce secteur se distingue par la qualité exceptionnelle de son paysage et qu'il contribue ainsi à l'image de marque de la MRC de Memphrémagog;

ATTENDU que, dans ce secteur, tout projet de développement devra offrir les garanties nécessaires à la préservation des qualités écologiques et paysagères du site;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la vocation de ce secteur en lui attribuant une affectation Récréo-touristique;

ATTENDU qu'il y a lieu de l'intégrer, dans un même temps, au « territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier », afin que puissent s'y appliquer des règles et mécanismes d'évaluation de projet qui permettront d'assurer l'atteinte de nos objectifs d'aménagement pour le développement de ce secteur stratégique;

ATTENDU que le Conseil a adopté un projet de règlement à la séance du 15 octobre 2008 afin d'amorcer la procédure devant mener à un amendement au schéma d'aménagement;

ATTENDU que la consultation des municipalités et du public s'est déroulée suivant les dispositions de la loi;

ATTENDU que le règlement numéro 7-08 comporte des modifications par rapport au projet de règlement afin de prendre en compte les commentaires entendus lors de la période de consultation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 9 janvier 2009;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND YATES
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GÉRARD MARINOVICH
ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 7-08, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Au chapitre 6 portant sur les grandes affectations du territoire, le point « 4.3 Le territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier » est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe intitulé « Ses caractéristiques » ce qui suit :

« l'affectation Récréo-touristique située sur les lots originaires 153, 154, 155, 156, 157 et 158 du rang 1 et 239 (partie), 240, 241, 242 et 243 du rang 2, du cadastre du Canton de Stukely, dans la municipalité d'Eastman. »

ARTICLE 3 Au chapitre 10 portant sur les territoires d'intérêt, sous « 4. Les territoires d'intérêt esthétique », le point « 4.1 Les territoires » est modifié en ajoutant au tableau du paragraphe intitulé « Le territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier » ce qui suit :

« l'affectation Récréo-touristique située sur les lots originaires 153, 154, 155, 156, 157 et 158 du rang 1 et 239-P, 240, 241, 242 et 243 du rang 2 du cadastre du Canton de Stukely. »

ARTICLE 4 Le document complémentaire est modifié au point « 1.6.1 Les paysages

naturels d'intérêt supérieur » par l'ajout à la fin de ce point du texte qui suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un paysage naturel d'intérêt supérieur est juxtaposé à un territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situé en affectation Récréo-touristique, les normes générales prévues au présent article sont remplacées par les dispositions s'appliquant aux territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier apparaissant au point 1.6.2.4. ».

ARTICLE 5 Le document complémentaire est modifié au point « 1.6.2. Les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier » comme suit :

▶ en ajoutant après le titre « 1.6.2 Les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier » un sous-titre qui se lit comme suit :

« 1.6.2.1 Les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situés en affectation Récréation »;

▶ en ajoutant après le paragraphe se terminant par « aux conditions ci-haut mentionnées. » un sous-titre qui se lit comme suit :

« 1.6.2.2 Les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situés en affectation Résidentielle-touristique »;

▶ en remplaçant le numéro, le titre et le premier paragraphe du point « 1.6.2.1 Les mesures de remplacement pour les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier » par ce qui suit :

« 1.6.2.3 Les mesures de remplacement pour les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situés en affectation Récréation ou Résidentielle-touristique

Lorsqu'une municipalité, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, présente un règlement de modification des règlements d'urbanisme visant l'intégration d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), les règles générales énumérées aux points 1.6.2.1 et 1.6.2.2 concernant les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier, situés respectivement en affectation Récréation ou Résidentielle-touristique, pourront être levés. Dans ce cas, la conformité sera basée sur le respect des objectifs et critères suivants : ».

ARTICLE 6 Le document complémentaire est modifié par l'ajout, après le point 1.6.2.3, du point 1.6.2.4 qui se lit comme suit :

« 1.6.2.4 Les territoires de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situés en affectation Récréo-touristique

À l'intérieur d'un territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situé dans une affectation Récréo-touristique au schéma d'aménagement, les dispositions suivantes devront s'appliquer :

Contenu réglementaire obligatoire

Usages et contingentement :

Les usages prévus devront respecter les exigences établies pour l'affectation Récréo-touristique.

Un seul établissement d'hébergement commercial (hôtel) pourra être autorisé sur l'ensemble du territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situé en affectation Récréo-touristique.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un maximum de 12 unités de logement par bâtiment pourra être autorisé.

Densité :

À l'extérieur d'un *paysage naturel d'intérêt supérieur*, la densité brute maximale pour un projet non desservi par l'aqueduc et l'égout est de 2,5 unités de logement à l'hectare. La densité brute maximale est de 4 unités de logement à l'hectare lorsque le projet est partiellement ou entièrement desservi (1 ou 2 services).

À l'intérieur d'un *paysage naturel d'intérêt supérieur*, la densité brute maximale est de 2 unités de logement à l'hectare.

Pour l'établissement d'hébergement commercial, la densité brute maximale est de 20 unités d'hébergement (chambres) à l'hectare.

Couvert forestier :

À l'extérieur d'un *paysage naturel d'intérêt supérieur*, au moins 40 % des arbres existants (plus de 10 centimètres de D.H.P.) devront être conservés. À l'intérieur d'un *paysage naturel d'intérêt supérieur*, ce pourcentage devra atteindre au moins 60 %.

Tout déboisement devra être interdit sur les pentes de 30 % et plus.

Infrastructures :

Les secteurs comprenant des habitations de plus de deux logements devront être desservis par l'aqueduc et l'égout. Il en est de même des secteurs comprenant un usage récréatif, commercial ou d'hébergement commercial. Il devra alors être préalablement démontré qu'un approvisionnement approprié en eau potable pourra être assuré.

Rues :

La largeur de l'emprise d'une rue ne pourra pas être inférieure à 10 mètres et devra respecter les exigences municipales minimales quant à l'accessibilité aux véhicules d'urgence.

La pente maximale des rues est de 15 %. Cependant, des sections de rues présentant une pente de plus de 15 %, sans jamais dépasser 25 %, pourront être autorisées sur une distance n'excédant pas 100 mètres. Une section de rue dont la pente est supérieure à 15 % devra de plus être pavée et distante d'au moins 300 mètres de toute autre section de rue dont la pente est supérieure à 15 %.

En tout temps, les règles pour la construction de rues devront respecter les exigences municipales minimales quant à l'accessibilité des véhicules d'urgence.

Pentes :

Toute construction est interdite sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 15 %, sauf dans le cas de l'établissement d'hébergement commercial ou dans celui d'unités locatives isolées (refuges) qui ne nécessitent pas d'infrastructures de chemin, ni d'aires de stationnement. Dans tous les cas, la pente ne pourra excéder 30 % et devra respecter, par ailleurs, les exigences et critères établis relativement au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA).

Remblais et déblais :

Les modifications à la topographie par remblais et déblais devront être strictement limitées.

Drainage et contrôle de l'érosion :

Des mesures de contrôle de l'érosion et d'atténuation des impacts

du réseau de drainage sur le milieu hydrique naturel devront être prévues (bassins de rétention, fosse de captation des sédiments, etc.). On devra notamment prévoir des mesures de rétention des eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement.

De plus, la municipalité devra prévoir des mesures réglementaires visant la protection des sols contre l'érosion applicables lors de la construction des rues, infrastructures et bâtiments (couverture des sols, barrières à sédiments, etc.).

Éclairage :

Tout système d'éclairage doit être conçu de façon à limiter la quantité de lumière émise au-dessus de l'horizon, notamment par l'utilisation d'abat-jours et de lampes au sodium à basse pression. Tout éclairage dirigé directement au-dessus de l'horizon est interdit.

Hauteur des bâtiments :

La hauteur de tout bâtiment est limitée à 2 étages, sauf dans le cas de l'établissement d'hébergement commercial dont la hauteur et la volumétrie doivent respecter les exigences et critères établis relativement au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Aménagement paysager :

Tout aménagement paysager doit respecter le caractère forestier des lieux.

Affichage :

Les règles en matière d'affichage sont celles applicables aux routes pittoresques et panoramiques (point 1.10.2).

Plan d'implantation et d'intégration architecturale obligatoire

La délivrance de tout permis ou certificat exigible pour toute intervention à l'intérieur d'un territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier situé en affectation Récréo-touristique est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Documents obligatoires contenus au PIIA

La municipalité devra prévoir, comme exigence relative au dépôt d'un PIIA, tout plan, croquis, étude ou rapport d'experts nécessaires à l'analyse du projet et à son évaluation environnementale, architecturale et paysagère; comprenant, de façon non limitative, une caractérisation environnementale complète, ainsi qu'une étude sur l'impact visuel des aménagements prévus à partir de simulations visuelles prenant assise sur des points de vue stratégiques, dont notamment le *corridor visuel d'intérêt supérieur* de l'autoroute 10.

Le PIIA devra également comprendre un plan de lotissement complet montrant l'organisation spatiale des rues et des lots, ainsi qu'un plan établissant la localisation des constructions existantes et projetées, précisant la destination (vocation) de chacun des bâtiments.

L'ensemble des informations contenues au PIIA devra ainsi rendre possible une appréciation du respect de chacune des dispositions réglementaires applicables au projet, dont notamment la densité maximale autorisée.

Objectifs du PIIA

Les objectifs suivants seront poursuivis par l'entremise du PIIA :

- Minimiser l'empreinte au sol du développement immobilier en regroupant les bâtiments en cellules ou grappes résidentielles et en limitant par le fait même la construction de rues et voies d'accès;
- Assurer une intégration harmonieuse du projet dans le paysage, en préservant la qualité des perspectives visuelles à partir des principaux corridors routiers et autoroutiers, en particulier sur les versants et sommets montagneux, par la conservation du couvert forestier, la prise en compte des éléments du relief et l'intégration des bâtiments aux caractéristiques du milieu;
- Protéger les milieux naturels à haute valeur écologique, faunique et paysagère, en leur attribuant une vocation de conservation;
- Conserver le caractère forestier et de villégiature du secteur en évitant tout type de développement de type banlieue.

Contenu et critères du PIIA

Aires de conservation obligatoires :

Au moins 30 % du territoire couvert par le PIIA devra être réservé à des fins de conservation du milieu naturel, lorsque celui-ci est situé à l'extérieur d'un *paysage naturel d'intérêt supérieur*. À l'intérieur d'un *paysage naturel d'intérêt supérieur*, on doit prévoir au moins 50 % d'espaces destinés à des fins de conservation du milieu naturel.

Les aires de conservation devront être sélectionnées en fonction de leur valeur écologique et paysagère. Ainsi, ils pourront notamment comprendre les zones de contraintes particulières identifiées au schéma d'aménagement pour des raisons de protection environnementale, dont les rives des lacs et cours d'eau, et les milieux humides. En outre, le PIIA devra favoriser l'interconnexion des aires de conservation pour des raisons de protection de la biodiversité.

La sélection des aires de conservation doit prendre appui sur une connaissance des différentes particularités du site. Pour ce faire, le PIIA devra être accompagné d'une caractérisation environnementale identifiant les principales composantes écologiques et paysagères du site, de même que les éléments naturels d'intérêt à préserver. Les critères devant servir à déterminer les espaces auxquels sera attribué le statut d'aire de conservation devront être précisés au règlement de PIIA de la municipalité locale. Parmi ces critères, on devra notamment prendre en compte la présence de l'habitat de deux espèces inscrites à la liste des espèces menacées ou vulnérables, soit la salamandre des ruisseaux et la grenouille des marais.

Les espaces sélectionnés devront être conservés à l'état naturel. Ils seront donc exclus de tout lotissement effectué à des fins de développement immobilier et laissés libres de toute construction et de tout aménagement, à l'exception d'aménagements légers en relation avec un usage récréatif extensif compatible avec la préservation de ces espaces naturels, tels que sentiers pédestres ou d'interprétation, sentiers de ski de fond et pistes cyclables réalisés dans une optique de préservation du milieu. La coupe d'arbres y sera interdite, à l'exception des mesures prévues pour les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière.

La municipalité devra prévoir la mise en place de mécanismes réglementaires et légaux qui garantiront la pérennité des espaces naturels exclus du développement immobilier.

Couvert forestier :

Toute modification au couvert forestier devra se faire sans compromettre la qualité des perspectives visuelles à partir des axes routiers identifiés comme *corridor visuel d'intérêt supérieur* ou comme *route pittoresque et panoramique*. Le PIIA assurera notamment à cette fin la prédominance du couvert forestier sur les sommets et arêtes de montagne. De plus, dans les aires de conservation, le couvert forestier y sera préservé dans son intégralité.

Tracé des rues :

Le tracé des rues doit tenir compte des caractéristiques physiques du site et éviter les fortes pentes, tout en minimisant les déblais-remblais, par une orientation parallèle ou diagonale des rues par rapport aux courbes de niveau. La dénivellation entre les rues et les terrains adjacents devra être minimisée.

Drainage et protection contre l'érosion des sols :

Les modifications au réseau de drainage naturel qui sont susceptibles de créer des changements dans l'aire d'écoulement des bassins versants devront être limitées. Tout PIIA devra être accompagné d'un plan de drainage prévoyant des mesures de contrôle de l'érosion des sols et du transport des sédiments vers le milieu hydrique naturel.

Implantation, volumétrie et architecture des bâtiments :

Tout projet présenté par l'entremise d'un PIIA doit démontrer une unité sur le plan architecturale et une harmonisation du milieu bâti dans son ensemble, par la typologie des constructions et bâtiments, les styles architecturaux, la hauteur et la volumétrie des bâtiments, la couleur et le choix des matériaux, ainsi que l'emplacement et l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains. Dans le cas d'une habitation de plus de quatre logements ou d'un établissement d'hébergement commercial, le bâtiment ne devra en aucun cas former un bloc monolithique.

De plus, les constructions et aménagements devront être implantés de manière à s'intégrer aux caractéristiques du terrain, afin d'assurer une harmonisation entre l'espace bâti et le milieu environnant. Ainsi :

- Les cellules de développement devront être implantées sur les replats naturels qui auront été identifiés préalablement;
- On devra éviter les dépassements en hauteur des constructions et aménagements au-delà de la cime du couvert forestier environnant;
- Aucune partie d'un bâtiment ou d'une construction ne pourra être située sur le point le plus élevé du mont Sylvio Lacharité. De plus, aucun élément d'un bâtiment ou d'une construction situé à proximité du sommet ne pourra dépasser en hauteur l'altitude du mont Sylvio Lacharité;
- Les couleurs et matériaux doivent être sobres et s'harmoniser au milieu naturel, les matériaux réfléchissants étant proscrits;
- Les équipements mécaniques et autres destinés au fonctionnement des bâtiments ne doivent pas être visibles des voies de circulation et autres espaces publics;
- Les aires de stationnement devront être aménagées sur des replats et par grappes, séparées par des îlots boisés. Dans le cas de l'établissement d'hébergement commercial, l'aire

de stationnement devra être située en retrait et en contrebas du bâtiment;

- Dans le cas de l'établissement d'hébergement commercial ou des unités locatives isolées (refuges), des mesures particulières d'intégration des bâtiments aux caractéristiques du terrain devront être mises en place. Ainsi, les différentes parties du bâtiment devront être modulées en fonction des caractéristiques propres du terrain sur lequel elles reposent (relief, pente, dénivellation, type de végétation, hauteur des arbres, etc.). On devra réaliser cette intégration par le jeu des volumes de chacune des parties du bâtiment, par l'agencement des éléments et finis architecturaux, de même que par un choix judicieux de matériaux et de couleurs s'apparentant au milieu naturel.

Protection des perspectives visuelles :

En plus des normes et critères énumérés ci-haut, il devra être démontré, comme condition à l'approbation d'un PIIA, que la qualité des perspectives visuelles à partir des axes routiers identifiés comme *corridor visuel d'intérêt supérieur* ou comme *route pittoresque et panoramique* sera préservée. »

ARTICLE 7 La carte « A1 – Les grandes affectations du territoire », apparaissant à la section « Annexe cartographique » du schéma d'aménagement révisé, est modifiée par l'Annexe 1 jointe au présent règlement, laquelle annexe modifie les affectations du territoire comme suit :

- ▶ en créant une aire d'affectation Récréo-touristique sur les lots 153, 154, 155, 156, 157 et 158 du rang 1 et 239-P, 240, 241, 242 et 243 du rang 2 du cadastre originaire du Canton de Stukely, au détriment des aires d'affectation Rurale et Résidentielle-villégiature. »

ARTICLE 8 La carte « A2 – Les zones de contraintes », apparaissant à la section « Annexe cartographique » du schéma d'aménagement révisé, est modifiée par l'Annexe 2 jointe au présent règlement. Dans les limites de la nouvelle aire d'affectation Récréo-touristique établie à l'article 6 du présent règlement, cette annexe détermine les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, comme suit :

- ▶ en identifiant les lacs et cours d'eau permanents et intermittents;
- ▶ en inscrivant deux milieux humides dans ce secteur.

ARTICLE 9 La carte « A3 – Les territoires d'intérêt régional », apparaissant à la section « Annexe cartographique » du schéma d'aménagement révisé, est modifiée par l'Annexe 3 jointe au présent règlement, comme suit :

- ▶ en agrandissant le territoire de développement récréo-touristique d'intérêt particulier dans les limites de la nouvelle aire d'affectation Récréo-touristique établie à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 10 La carte « A5 – Les zones d'exploitation forestière », apparaissant à la section « Annexe cartographique » du schéma d'aménagement révisé, est modifiée par l'Annexe 4 jointe au présent règlement, comme suit :

- ▶ en agrandissant le « secteur de contraintes sévères à l'exploitation

forestière » sur le lot 153 du rang 1 du cadastre originaire du Canton de Stukely, au détriment du « secteur d'exploitation forestière ».

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 octobre 2008
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 novembre 2008
AVIS DE MOTION :	9 janvier 2009
ADOPTION :	21 janvier 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 mars 2009
PUBLICATION - avis journal :	2 avril 2009

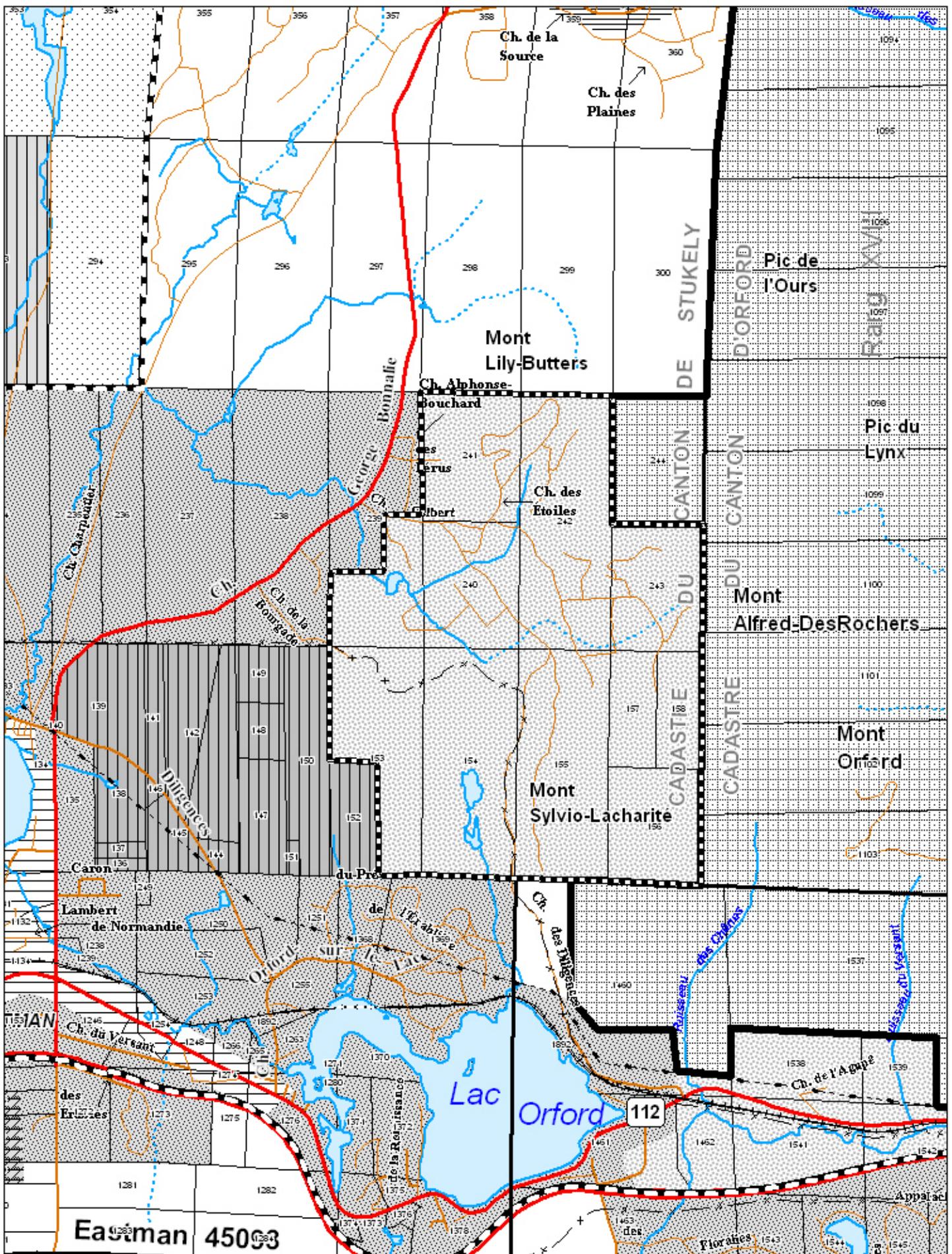
MRC de Memphrémagog

Modification du schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 8-98)

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-08

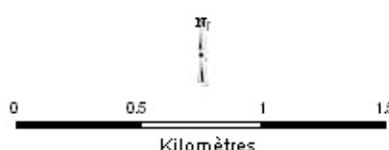
Carte A1 - Les grandes affectations du territoire

Annexe 1



	RURALE		URBAINE INTERMUNICIPALE		RESIDENTIELLE-VILLEGIATURE		PARC DU MONT-ORFORD
	AGRO-FORÊSTIERE		URBAINE LOCALE		RECREATION		LIMITE DE STATION TOURISTIQUE
	RURALE-FORÊSTIERE		INDUSTRIELLE		RECREO-TOURISTIQUE		TERRITOIRE VISE (±500 HA)

Extrait de la carte A1
Les grandes affectations du territoire,
accompagnant le schéma d'aménagement révisé
(règlement numéro 8-98)



Réalisation :



Janvier 2009

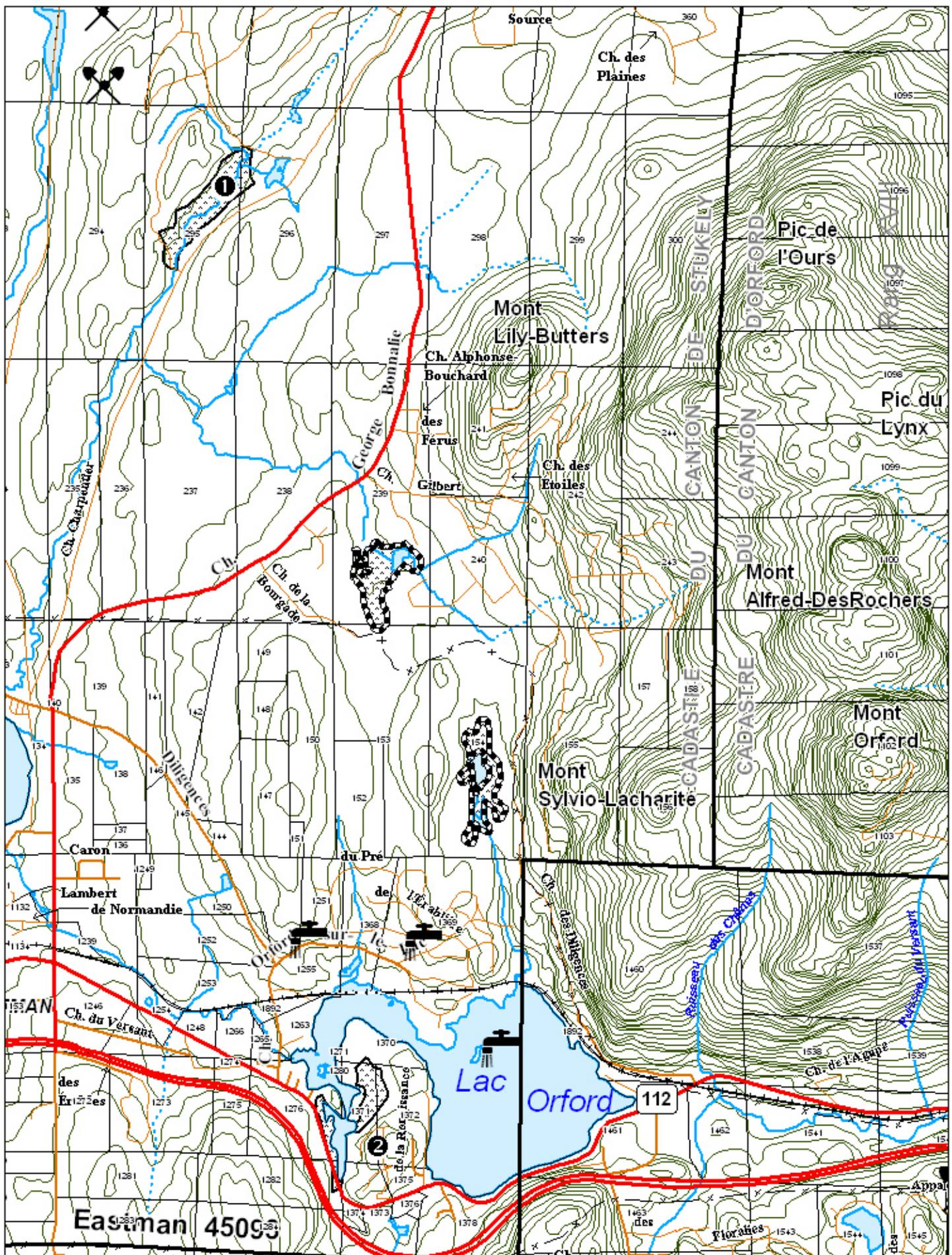
MRC de Memphrémagog

Modification du schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 8-98)

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-08

Carte A2 - Les zones de contraintes

Annexe 2



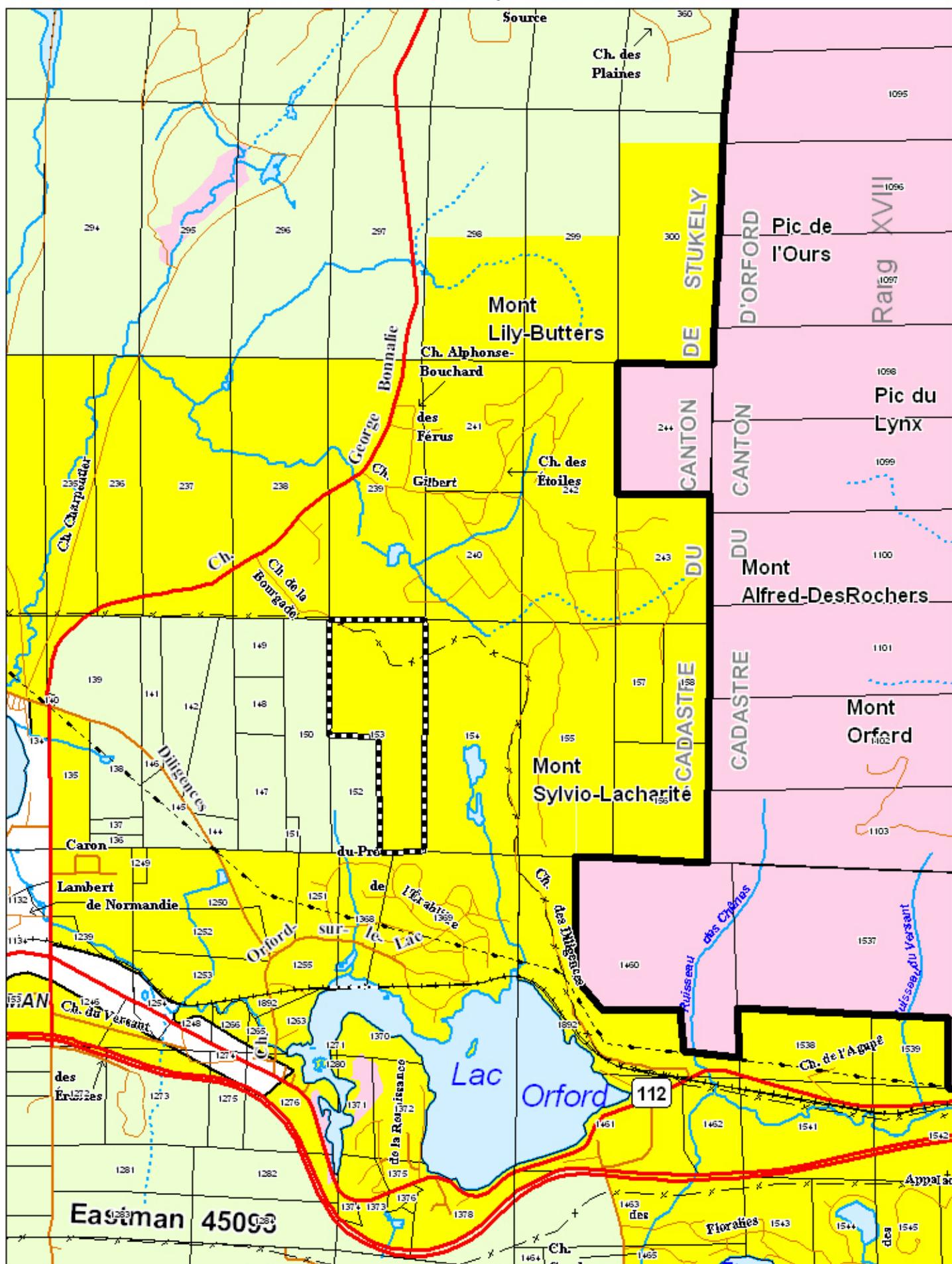
MRC de Memphrémagog

Modification du schéma d'aménagement révisé (règlement numéro 8-98)

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-08

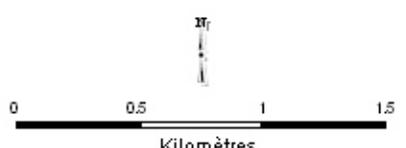
Carte A5 - Les zones d'exploitation forestière

Annexe 4



	SECTEUR D'INTERDICTION À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE		SECTEUR NON RÉGLEMENTÉ
	SECTEUR DE CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EXPLOITATION		PARC DU MONT-ORFORD
	SECTEUR D'EXPLOITATION FORESTIÈRE		TERRITOIRE VISÉ (± 61 HA)

Extrait de la carte A5
 Les zones d'exploitation forestière,
 accompagnant le schéma d'aménagement révisé
 (règlement numéro 8-98)



Réalisation :


Janvier 2009